



2017 POL 87 G. 17

Arrêté municipal relatif à la création de zones de rencontre

Le Maire de Rabastens,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 et L 2213-2;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 110-2, R411-3-1, R417-10, R415-11, R411-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 13 mars 2017

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Considérant, en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création de zones de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone de rencontre :

1. dans le quartier du château de la rue Pierre Raymond de Rabastens jusqu'à la place Notre Dame du Bourg
2. de la Place Notre Dame du Bourg à la Promenade du Pré Vert.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées en double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur, notamment l'arrêté municipal relatif à l'instauration du sens interdit dans la zone concernée
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par l'arrêté municipal (livraison,...)
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la zone de rencontre telles qu'édictées à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la zone de rencontre tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes,
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres en largeur.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- Collecte d'ordures ménagères,
- Service de sécurité, d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux,
- Dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Rabastens, Monsieur le président du Conseil départemental Tarn, Monsieur le Préfet du Tarn – Bureau de la Sécurité Routière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rabastens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du centre de secours.

Fait à Rabastens, le 20 avril 2017

Le Maire



Pierre VERDIER